

---

# L'AEMO JUDICIAIRE

Un processus de changement

par un travail d'équipe et de

réseau élaboré avec la famille

---

# SOMMAIRE

<b><u>INTRODUCTION</u></b>	<b>2</b>
<b><u>PREMIERE PARTIE - PRESENTATION DE L'AGSS</u></b>	<b>3</b>
1 - <u>L'AGSS de l'UDAF</u>	3
2 - <u>L'évolution des pratiques</u>	5
3 - <u>L'organisation institutionnelle</u>	7
<b><u>DEUXIEME PARTIE - DEFINITION ET OBJECTIFS DE L'AEMO</u></b>	<b>9</b>
1 - <u>Les textes relatifs à l'Autorité Parentale et à l'Assistance Educative</u>	9
2 - <u>La spécificité de la mesure d'AEMO</u>	13
3 - <u>Le sens de la mesure de l'AEMO ordonnée par le Juge des Enfants</u>	15
4 - <u>Le développement du travail de RESEAU comme processus facilitant le changement</u>	16
5 - <u>L'interdisciplinarité un moyen pour comprendre et intervenir</u>	20
A - Des temps interdisciplinaires en co-vision	
B - Des co-interventions ponctuelles menées avec le Médecin Psychiatre et/ou la Psychologue	
C - Une co-intervention spécifique dans certaines situations très complexes	

<b><u>TROISIEME PARTIE - LES ETAPES DE TRAVAIL AU COURS DE L'AEMO</u></b>	<b>25</b>
<b>1 - <u>Du Tribunal pour Enfants au Service de l'AGSS</u></b>	<b>25</b>
A - L'audience	
B - Réception de l'ordonnance	
C - L'extrait de dossier	
<b>2 - <u>Le protocole d'intervention</u></b>	<b>27</b>
A - La constitution de l'équipe de travail	
B - Etape de bilan diagnostic : Elaboration des premières hypothèses et des choix d'intervention	
C - Le cadre de l'intervention se pose dès le premier entretien	
D - Un cheminement avec la famille en prenant en compte sa réalité et en respectant son propre rythme	
E - L'évaluation interdisciplinaire avec le Réseau	
F - La séparation ou le placement comme relais éducatifs	
<b>3 - <u>Le bilan de l'intervention</u></b>	<b>39</b>
A - Le rapport d'échéance et les différents écrits adressés au Juge des Enfants	
B - La fin de mesure	
<b><u>CONCLUSION</u></b>	<b>45</b>

L'élaboration du Projet Pédagogique de l'AGSS réalisé en 1983 a marqué un point de départ d'une recherche de formalisation de la démarche professionnelle fondée sur le RESPECT DES PERSONNES, sur une conviction profonde que toute personne et tout système familial est porteur de CAPACITES D'EVOLUTION, de POTENTIALITES.

Une démarche participative de l'ensemble des salariés poursuivie en 1990 a clairement situé l'USAGER COMME « ACTEUR ESSENTIEL » de la démarche éducative.

C'est en tenant compte de sa perception des problèmes, de ses attentes, de sa propre dynamique que nous tendrons vers les finalités de l'Association :

- La reconnaissance des droits et des devoirs de la famille et de la personne (enfant et adulte)
- La réhabilitation de la cellule familiale et des personnes dans leur parentalité et leur citoyenneté.

Il s'agissait donc de discerner et d'explicitier comment ces valeurs se mettent en œuvre à travers chacune des MISSIONS de l'Association. C'est ce qui nous a amené à entreprendre une réflexion sur le SENS de la mesure d'Assistance Educative en Milieu Ouvert.

Cette mesure de Protection Judiciaire de l'Enfance, trop souvent située dans une forme de graduation des interventions sociales, n'est pas une mesure banale. Elle constitue **un moment dans l'histoire familiale** marquée par une situation de danger, là où nous constatons souvent une reproduction transgénérationnelle et de nombreuses interventions sociales antérieures ou actuelles.

Notre réflexion pédagogique a pris appui sur la question suivante : **comment créer un contexte d'intervention qui ait un sens nouveau pour la famille et qui soit source d'une dynamique et d'un changement dont la famille sera elle-même actrice ?**

Nous tenons particulièrement à remercier **Monsieur Pierre DUBRUILLE, Intervenant du CFIP de Bruxelles**, qui a apporté un soutien méthodologique permettant l'implication de tous les professionnels et de toutes les équipes et donc une **élaboration commune**.

## 1 - L'AGSS de l'UDAF

L'Union Départementale des Associations Familiales est une force organisée, existe dans tous les départements, est rattachée sur le plan national à l'UNAF, mouvement familial reconnu par les pouvoirs publics (ordonnance du 3 mars 1945).

L'UDAF représente les familles et les personnes auprès des organismes officiels locaux, départementaux, tels : le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de Sécurité Sociale (CPAM, CRAM), Offices d'HLM (OPAC), etc...

L'UDAF défend l'intérêt des familles et des personnes, respecte leurs droits.

L'UDAF gère des services d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estiment devoir lui confier la charge.

C'est ainsi qu'en 1953, un service social spécialisé est créé par l'UDAF pour assurer les mesures de "Tutelles aux Allocations Familiales" (TAF) et de "Surveillances Educatives" (SE) ordonnées par les Juges des Enfants du Département .

Puis, pour mieux organiser ces activités et les coordonner, ce Service Social devient l'Association pour la Gestion des Services Sociaux de l'UDAF (AGSS), Association selon la Loi de 1901, mise en place par l'UDAF, constituée le 10 mai 1958 et déclarée à la Préfecture du Nord le 30 mai 1958, l'Association indépendante sur un plan du budget et du fonctionnement, mais statutairement dépendante de l'UDAF.

L'AGSS de l'UDAF s'appuie sur les valeurs de respect et de défense des Droits de la famille ; elle devient un service social spécialisé en Protection Judiciaire de l'enfance, exerçant les mesures d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) et de Tutelle aux Prestations Sociales (TPS) en application, d'une part, des dispositions de la loi selon l'article 375.2 du Code Civil et de la loi du 6 juin 1970 sur l'autorité parentale, et d'autre part, de la loi du 18 octobre 1966 complétée par le décret du 25 avril 1969.

Depuis sa création le 10 mai 1958, l'AGSS a vu s'accroître de façon constante, chacune de ses activités en Protection Judiciaire de l'enfance, amenant ainsi une augmentation du nombre de salariés.

De plus, l'AGSS a mis en place des activités nouvelles : Enquêtes Sociales et la Protection des Majeurs, l'Investigation et Orientation Educative (1998), Centre de Placement Familial Spécialisé (1996).

Ainsi le développement des activités nous amène à bien différencier la spécificité de chacune d'entre elles. Les différents moyens mis en oeuvre doivent être en conformité avec les finalités institutionnelles, même si les réalités géographiques (structures sociales, contexte socio-économique) peuvent nécessiter des ajustements.

Enfin, l'AGSS se situe, depuis longtemps, dans le registre de l'intervention sociale, auprès d'usagers et de familles plus ou moins bien insérés dans un tissu social. Notre recherche institutionnelle nous amène à cerner notre complémentarité avec les autres interventions sociales, en participant de ce fait à l'évolution des pratiques. En effet, les textes législatifs nous confortent dans la volonté de situer l'usager **comme acteur essentiel**.

L'évolution de l'Association a été juridique, structurelle, et aussi technique. Du bénévolat au professionnalisme s'est vécu tout un cheminement où la recherche de méthodes pédagogiques et de techniques adaptées a été continue . Actuellement cette recherche, si elle a pu déjà s'appuyer sur des expériences et provoquer une évolution, se poursuit encore.

Toutefois, ces évolutions reposent sur une philosophie et des valeurs dont se réclame l'Institution :

- **La reconnaissance des droits et des devoirs de la famille et de la personne (adultes et enfants)**
- **La réhabilitation de la cellule familiale et des individus dans leur parentalité et leur citoyenneté**
- **Le développement et l'épanouissement de l'enfant**

## 2 - L'évolution des pratiques

Un parallèle existe entre :

- **l'évolution de la société**
- **l'évolution de l'institution**
- **l'évolution des pratiques.**

Il y a vingt ans les problématiques des familles suivies en AEMO se déclinaient différemment. Il s'agissait :

- de familles isolées,
- de situation sociales précaires
- de phénomènes de violences moins accrus
- d'abus sexuels peu médiatisés.
- rarement de toxicomanes

**Aujourd'hui, nous constatons une diversité dans les phénomènes d'exclusion :**

- Familles maltraitantes en rupture sociale
- Chômage, marginalisation, délinquance, toxicomanie.

Il y a donc une multitude de partenaires du fait de la complexité des problèmes et il est devenu impossible de travailler seul.

Il est donc d'autant plus nécessaire de connaître :

- Le réseau
- La compétence des autres.

**Le travailleur social a un rôle de décroisement.**

**Le travail de partenariat et de réseau est donc :**

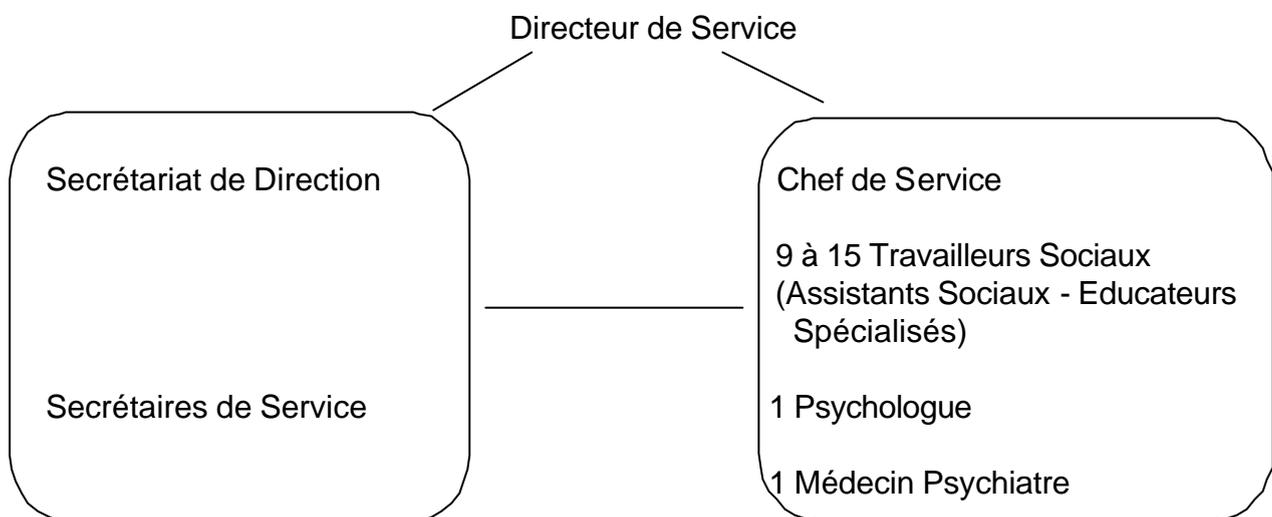
l'articulation des différents professionnels et de leurs registres de compétence :

- Développe la complémentarité par la diversité des éclairages.
- Atténue le sentiment de solitude professionnelle.
- Garantit davantage d'objectivité.
- Augmente la qualité de l'intervention dans la mesure où la confrontation permet :
  - D'éviter la toute puissance du Travailleur Social,
  - De développer la tolérance,
  - De soutenir la prise de distance de l'ensemble des intervenants.

## 3 - L'organisation institutionnelle

(cf. organigramme de l'AGSS de l'UDAF de septembre 1999)

Chaque Service Enfance est constitué d'une équipe de professionnels de diverses disciplines qui concourent à l'exercice de la mission d'AEMO.



**L'évolution structurelle de l'AGSS durant ces dernières années est le reflet de la réflexion pédagogique dont les aspects essentiels figurent dans ce Projet Pédagogique :**

- Les mesures sont confiées à l'Association. **Le Directeur de Service** étant responsable de l'organisation du Service pour le bon accomplissement du travail à mener.
- Le Chef de Service, sous la responsabilité du Directeur de Service est garant tout au long de la mesure des dispositifs pluridisciplinaires mis en place au sein de l'équipe en lien avec les partenaires médico-psycho-sociaux.

➤ De longue date les Travailleurs Sociaux constituent **la clef de voûte** du travail mené par l'ensemble de l'équipe. Ce sont eux qui apportent par les visites à domicile, accompagnements et concertations multiples, une grande richesse d'observations relatives à la dynamique familiale, à l'histoire, au comportement des personnes ; ce sont eux qui mettent en oeuvre des projets d'actions concrètes mais ils sont surtout **initiateurs de relations**.

Nous constatons de plus en plus que, dans le contexte actuel, les missions de Protection de l'Enfance, ne peuvent se réaliser que par **la cohérence de dispositifs** adaptés à chaque famille. C'est donc à travers les Travailleurs Sociaux à partir d'un travail interdisciplinaire que la famille peut progressivement accepter et réaliser des rencontres avec les autres intervenants (de l'équipe et des structures qui constituent son environnement social).

# 1 - Les textes relatifs à l'Autorité Parentale et à l'Assistance Educative

## Article 371-2 du code civil

L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

## Article 372 (L n° 93-22 du 8 janvier 1993)

L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés. Elle est également exercée en commun si les parents d'un enfant naturel, l'ayant tous deux reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an, vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance.

## Article 372-1-1

Si les père et mère ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle. A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien-fondé (L n° 93-22 du 8 janvier 1993) le parent le plus diligent pourra saisir le juge aux affaires familiales qui statuera après avoir tenté de concilier les parties V. Note ss. art. Supra. V. NCPC, Art 1179.

## Code civil, 375

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

· **Code civil, 375-1**

Le Juge des Enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

· **Code civil, 375-2**

Texte intégral : Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à ces obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.

· **Code civil, 375-3**

S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :

- ❶ A celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle.
- ❷ A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance.
- ❸ A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.
- ❹ A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers.

Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application des articles 287 et 287-1 à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Code civil, 375-4

Dans les cas spécifiques aux ❶, ❷ et ❸ de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, deuxième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

#### · [Code civil, 375-5](#)

A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure.

#### · [Code civil, 375-6](#)

Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le Juge des Enfants qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

#### · [Code civil, 375-7](#)

Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du Juge des Enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.

S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite. Le juge en fixe les modalités et peut même si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu.

· **Code civil, 375-8**

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les décharger en tout ou en partie.

## 2 - La spécificité de la mesure d'AEMO

Le Juge des Enfants ordonne une mesure d'AEMO quand le danger est avéré. Toutefois, s'il n'a pas décidé du retrait du droit de garde, c'est une manière **de poser implicitement le postulat qu'il existe des possibilités d'évolution.**

Or, souvent la famille ne demande rien et ne mesure pas la réalité du danger encouru par les enfants. **Le Juge des Enfants établit donc une connexion imposée entre la famille et un service chargé d'une mission très spécifique.**

En effet, la situation a été signalée parce que des critères de danger étaient évidents pour un certain nombre de témoins et d'intervenants sans que les parents aient eu conscience de la gravité des faits observés ; et aussi parce que ce danger perdure, s'accroît et s'aggrave malgré l'intervention de divers services. L'AEMO symbolise le rappel à la loi, le droit des enfants d'être protégés, les obligations de l'autorité parentale dont les parents sont détenteurs.

**C'est une mesure de Protection Judiciaire de l'Enfance** qui s'impose à la famille comme au service.

Le contexte général est fixé, par le Juge des Enfants qui détermine la durée de l'intervention, et garantit le respect des libertés individuelles, les Droits de l'Enfant et de la famille. **L'AEMO a pour finalité de protéger l'enfant en danger quel qu'en soit la cause en considérant l'enfant au sein de sa famille et dans le cadre de l'autorité parentale.**

C'est la raison pour laquelle notre mission n'est pas de "prendre en charge" la famille c'est-à-dire de jouer un rôle d'intervention sociale "généraliste" en assumant toutes les questions qui se présentent dans la gestion de la vie quotidienne. Ces questions diverses pourraient avoir pour fonction inconsciente d'occulter le problème central.

Notre mission réside bien dans la nécessité absolue **de créer un contexte permettant l'évolution des capacités des parents** à prendre une place de protection et d'éducation à l'égard de leurs enfants.

Tout cela implique que la mesure d'AEMO soit un ESPACE et un TEMPS dans lesquels nous recherchons l'émergence d'autres modes de communication dans la famille afin **d'amener les parents à être davantage parents tandis que nous prenons en compte attentivement chacun des enfants en veillant dans l'ici et maintenant à leur évolution.**

**Notre rôle est de travailler sous ordonnance du Juge des Enfants c'est-à-dire dans le sens d'une création relationnelle où l'enfant et sa famille savent que nous rendons compte à un tiers et où notre travail consiste à découvrir avec eux à partir de leurs ressources des solutions novatrices propres à leur situation.**

Nous visons à permettre aux familles de retrouver leur autonomie et cela passe bien sûr par la prise en compte des réalités de la vie quotidienne qui ont une influence évidente sur la vie des enfants (santé, logement, ressources, insertion....). C'est en abordant ces problèmes concrets que nous amènerons progressivement la famille à mettre en oeuvre des solutions concrètes en recréant du lien avec son environnement social.

## 3 - Le sens de la mesure d'AEMO ordonnée par le Juge des Enfants

En adressant une mesure d'AEMO à l'AGSS de l'UDAF, le Juge des Enfants nous confie une mission.

Dans le cadre de notre mission de protection de l'enfant nous tendrons à aider la famille à se réapproprier les objectifs de cette commande afin de l'amener à répondre au mieux aux besoins de l'enfant. Il s'agit de la confronter à ses choix éducatifs et de l'amener à prendre la mesure de ses responsabilités.

Notre intervention visera à l'aider à trouver les moyens nécessaires à la protection de l'enfant.

**Nous traduirons cette commande en actes éducatifs à partir d'une compréhension du fonctionnement du système familial, soumis à une constante évaluation et à des réajustements nécessaires.**

Le rapport d'échéance, rendra compte au Juge des Enfants de l'évolution, des objectifs fixés en commun entre notre service et la famille, des limites de notre intervention.

Ce recueil d'éléments doit permettre au juge de prendre une décision dans l'intérêt de l'enfant.

## 4 - Le développement du travail de RESEAU      comme      processus facilitant le changement

Si nous avons nous-mêmes besoin de schémas, de tableaux, de visualisation pour clarifier notre pensée, notre position, notre cheminement des personnes qui ont souvent peu d'utilisation du langage auront d'autant plus besoin de mode de communication qui se traduisent en actes symboliques : cela ne suffit pas de dire le sens, encore faut-il le **rendre visible**.

**Au début de l'intervention**, la famille est souvent en rupture avec son environnement. Elle dénie les faits et cela peut se traduire par la fuite, l'opposition, le rejet et de fait la non-communication.

Longtemps nous avons cru qu'il était inévitable, voire indispensable de passer par une étape de "protection" de la famille et l'instauration "d'une relation de confiance".

D'une part, ces mots traduisent finalement bien le grand risque de créer, même involontairement une "alliance" avec la famille : c'est de ce fait risquer d'entériner sa perception que l'extérieur est dangereux ou que les intervenants antérieurs sont en échec... alors que tout notre travail va constituer à recréer du lien.

D'autre part, l'existence du réseau reste une réalité qui se rappelle à nous au cours de l'AEMO. Nous continuons de recevoir des informations et des signalements qui inquiètent nos interlocuteurs et qui alimentent les angoisses de ceux qui sont souvent seuls à pouvoir encore entrer dans la famille : les intervenants en Assistance Educative en Milieu Ouvert. Ces faits qui nous sont transmis doivent bien être pris en compte et abordés avec la famille. Le travailleur social chargé de l'AEMO risque d'être le faisceau porteur de toutes ces informations extérieures et tout cela génère alors de multiples incompréhensions.

N'est-il pas plus dynamique de créer un espace dans lequel la famille va entendre les événements vécus, et comment les personnes partenaires communiquent avec elle et face à elle, y compris dans l'expression de désaccords, de nuances, de recherche d'accord ?

## Les objectifs de rencontres AGSS - Famille - Réseau

- Reconnaissance de la place de la famille
- Connotation positive
- Expression des constats et de la parole de chacun (nécessité de changement pour la famille)
- Continuité des interventions
- Prise en compte des ressources de chacun.

Quand nous réalisons ce type de démarche avec la famille, nous sommes bien au-delà de réunions de concertation ou de synthèses où l'on parle de la famille. **C'est un lieu où l'on parle avec la famille qui est actrice et c'est un des lieux de CO-CONSTRUCTION de sa propre évolution.**

**Ce travail ne vise pas essentiellement une répartition de rôles concrets ou matériels de chacun des partenaires (qui fait quoi ?) c'est plutôt d'un échange sur les places et les fonctions à l'image des places et des fonctions familiales, un travail relationnel où chacun joue un rôle très important :**

- Dans l'ici et maintenant,
- Pour l'évolution de la famille,
- Pour les liens qui se poursuivront après cette ré-élaboration, à la fin de l'AEMO.

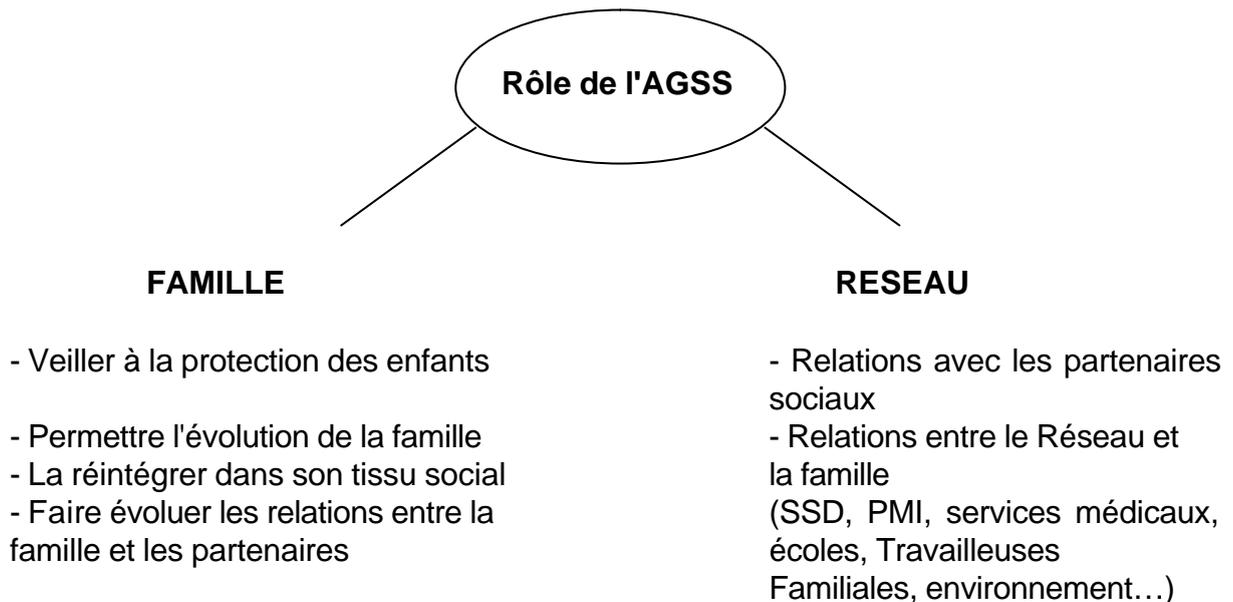
Nous avons conscience de la difficulté de ce travail et **les préparations que cela nécessite** pour un certain nombre de situations. Mais il nous paraît essentiel de l'avoir en tête **dès le début de la mesure.**

La continuité ne peut que favoriser la **cohérence**. Pour des familles marquées par les abandons, les ruptures, les éclatements, la notion de cohérence revêt une importance primordiale :

"La famille nous regarde", nous l'ensemble des intervenants, comme les enfants observent les communications entre leurs parents (langage analogique).

**Travailler en réseau c'est offrir à la famille un contexte éducatif qui représente un modèle de communication.**

En effet, cette approche implique que les rôles soient clairement répartis sans être pour autant figés. L'important est qu'il y ait cohérence et communication à l'image de la clarté et de la souplesse qui sont nécessaires dans les liens familiaux et en particulier dans les rôles parentaux.



Tout cela nécessite bien sûr une préparation et un ajustement sur le sens avec l'ensemble des intervenants :

**Il s'agit d'UN TRAVAIL DE RECHERCHE COMMUNE qui implique de :**

- Reconnaître les compétences et le rôle positif de chacun ainsi que le travail mis en place précédemment.
- Rechercher et définir **avec les partenaires** ce que serait l'amélioration de la situation familiale.
- Prendre en compte tous les éléments que peuvent apporter les partenaires pour élaborer ensemble une analyse et construire la cohérence des interventions.

- S'appuyer sur les rôles et fonctions de chacun pour discerner, participer au changement en se centrant sur les besoins de la famille.
- Favoriser des rencontres avec la famille (parents et enfants) en l'associant ou en lui rendant compte du travail de synthèse.

**C'est un engagement inter-institutionnel qui présente un intérêt pour les professionnels eux-mêmes (AGSS et partenaires) et le contenu de leurs démarches méthodologiques conjointes** dans la mesure où ce travail commun lève les risques de malentendus, de conflits, de sentiments de toute puissance, de disqualification mutuelle, souvent engendrés par la complexité des situations et les angoisses qu'elle déclenche.

## 5 - L'interdisciplinarité un moyen pour comprendre et intervenir

Si l'intervention judiciaire est le seul moyen d'amorcer avec la famille un dialogue et un changement, **nous avons à construire un contexte d'aide alors que notre intervention n'est pas forcément vécue par la famille et ses membres comme une aide.**

Ces interactions inhérentes à la complexité de la situation et au cadre travail nécessitent constamment **discernement et clarification.**

Tout cela nous conduit à la mise en place d'étapes de travail inter-disciplinaires qui, dans la complémentarité permettent à chaque intervenant familial de prendre le recul indispensable pour comprendre le sens des moments de crise ou d'inertie, pour rester ferme, mais sans rigidité sur les repères et les objectifs.

### A – Des temps interdisciplinaires en co-vision

Ce sont des moments où l'équipe interdisciplinaire se réunit avec la présence ou non de membres du réseau pour :

- échanger des données, informations, représentations et différents questionnements sur le fonctionnement personnel et familial amenant à élaborer ou à réajuster les hypothèses.
- Vérifier les capacités de la famille à assouplir ses positions, à se remettre en question, à faire des liens entre ce qui est vécu aujourd'hui et ce qui a marqué émotionnellement son histoire.
- Rechercher ce qui pourrait activer le processus familial en vue d'un changement c'est-à-dire ce qui pourrait mobiliser les ressources de la famille. **C'est partir du postulat de la compétence des familles.**

➤ Elaborer les stratégies d'interventions les plus justes et adaptées et définir comment elles se mettront en oeuvre avec les différents intervenants familiaux **de l'AGSS, du réseau Médico-Psycho-Social.**

Ce travail de co-vision peut avoir lieu :

- Avant toute intervention,
- au début de l'intervention,
- au cours de l'intervention,
- au moment du bilan en vue de l'évaluation.

## **B - Des co-interventions ponctuelles menées avec le Médecin Psychiatre et/ou la Psychologue**

Les étapes de co-vision aboutissent à l'élaboration d'axes d'intervention dans lesquels la Psychologue ou le Médecin Psychiatre peuvent s'inscrire. Pour certaines situations, il s'agit d'interventions ponctuelles avec deux types d'objectifs bien différenciés :

### **☞ Une compréhension plus affinée des besoins de l'enfant et de la dynamique familiale**

Le mode de relation de certaines familles est si complexe qu'il peut avoir tendance à annihiler les effets d'une succession d'interventions, et à reproduire ce même mode de relation qui conduit à l'inertie dans le cadre de l'AEMO. Il devient alors bien difficile pour le Travailleur Social de prendre de la distance pour cerner le fonctionnement familial ainsi que les enjeux internes et externes.

**Le rôle du Psychologue ou du Médecin Psychiatre au cours de cette démarche n'est en rien un rôle d'expert.** Une ou plusieurs rencontres ponctuelles avec la famille, en lien avec le Travailleur Social, dans le cadre de l'AEMO ont alors plutôt pour but de favoriser la création d'un nouveau mode de communication qui engendre une autre circulation de la parole au cours de l'entretien.

Tout cela contribue :

- à une **observation conjointe (Travailleur Social + Psychologue ou Psychiatre) de l'enfant**, de la façon dont il se situe dans sa famille, pour décoder ses souffrances, son potentiel et ses besoins.

- à une **meilleure compréhension de la dynamique familiale** des rôles et places de chacun, du sens des dysfonctionnements familiaux (violence, conduites addictives, délinquance, maltraitance...etc).

Tous ces éléments échangés avec la famille au cours de cette phase de travail viennent enrichir l'analyse, et conduisent à des modes d'intervention plus ajustés qui se centreront sur l'aide particulière à apporter à l'enfant en tenant compte du système familial dans son ensemble.

### Une démarche psycho-pédagogique structurante pour la famille et/ou les enfants

L'intervention peut aussi consister en la mise en place d'une ou de plusieurs séances, bien limitées dans le temps :

- soit avec l'ensemble de la famille
- soit avec des enfants d'une ou de plusieurs familles

Ces séances ont pour but de :

- **développer la fonction parentale dans une dimension transgénérationnelle (les rôles et places des parents et des enfants)**

- **développer le respect de soi, le droit d'exister, de dire non etc...**

Ce travail suppose l'utilisation d'outils diversifiés et adaptés aux objectifs.

## **C - Une co-intervention spécifique dans certaines situations très complexes**

La situation de danger est la résultante d'un faisceau de tensions, d'inter-relations familiales complexes. Aussi il serait illusoire de croire que la famille, auteur de signes qui ont attiré l'attention d'intervenants du champ médico-psycho-social, soit en mesure de formuler spontanément et durablement une demande d'aide.

Ces familles sont souvent résistantes et les interventions sociales sont vécues comme intrusives. Pourtant, tant que les liens familiaux ne sont pas profondément réorganisés, les dysfonctionnements familiaux restent producteurs de carences multiples voire de maltraitance à l'égard de l'enfant.

Un travail indispensable sur les comportements et les relations familiales ne pourra se faire que si l'obligation du Juge des Enfants a été énoncée.

L'AEMO pose donc un cadre d'intervention, mais **la complexité de cette problématique familiale pathogène est telle qu'elle requiert des compétences professionnelles particulières et une forme de prise en charge où un travail interdisciplinaire est incontournable.**

Tout cela implique un travail d'équipe étroit visant à réajuster constamment les positions prises face aux résonances affectives inévitables qui peuvent contaminer tous les protagonistes.

Il nous faut donc pour ces situations concevoir des formes de travail spécifiques où **le tandem Travailleur Social - Psychologue ou Psychiatre coordonne l'ensemble des interventions qui se déroulent au cours de l'AEMO.**

Ce travail s'appuie sur :

- Une audience au cours de laquelle le danger a été nommé ainsi que la complexité des relations familiales qu'il engendre.
- Une intervention interdisciplinaire présente tout au long de l'AEMO

**Ce cadre de travail a potentiellement des effets thérapeutiques.**

Pour ce faire :

- Un Travailleur Social réalise un certain nombre d'interventions au domicile familial et d'accompagnements avec les enfants si cela apparaît nécessaire.
  
- Un Travailleur Social et un Psychologue (ou Médecin Psychiatre) organisent régulièrement :
  - Des entretiens avec l'ensemble de la famille ou une partie du système familial.
  
  - Des réunions de synthèse avec les partenaires pour faciliter la compréhension et la cohérence des interventions, en y associant le plus possible la famille.

Cette co-intervention nécessite une organisation du travail et des temps d'ajustements réguliers du tandem (parfois en présence du Chef de Service) pour que toutes les interventions menées avec la famille soient marquées par la même cohérence.

# 1 - Du Tribunal Pour Enfants au Service de L'AGSS

## A - L'audience

C'est là que le Juge des Enfants nomme le DANGER et formule le RAPPEL A LA LOI.

Le Juge des Enfants met en évidence les défaillances des parents dans l'exercice de leurs fonctions parentales, déclare la nécessité absolue de faire évoluer la situation pour un mieux être des enfants et ce dans un temps fixé par l'ordonnance.

**Dans le cadre de l'AEMO cette audience comporte un caractère symbolique extrêmement fort.** La représentation qu'ont les familles du rôle du Juge des Enfants, c'est le pouvoir de "placer" les enfants, c'est souvent cette crainte du placement qui les habite lorsqu'ils franchissent la porte du Tribunal pour Enfants.

De ce fait l'AEMO alors souvent pour eux "le moindre mal", une sorte de graduation dans ce qui pouvait leur arriver, c'est là probablement que se situe la contrainte quasi-inévitable même si l'adhésion a été formulée dans le cabinet du Juge des Enfants.

Mais cette réalité peut **constituer un levier pour engager une dynamique de changement.** Et c'est là qu'associée intrinsèquement à la contrainte, **la fonction de l'aide apparaît.**

## **B - Réception de l'ordonnance**

A la réception de l'ordonnance, les actes administratifs posés par le secrétariat facilitent les aspects organisationnels.

Nous mesurons que le délai de réception de la mesure relève aussi des contraintes d'autres services (SAT, Tribunal pour Enfants). Toutefois, dans la pratique nous constatons l'intérêt de réduire au maximum le délai entre l'audience et le début de l'intervention afin que notre protocole d'intervention avec les étapes de travail préalables, ne soit pas mis à mal par l'événementiel nous risquerions alors d'être amenés à poser des actes dans l'urgence court-circuitant ainsi l'analyse et la compréhension.

C'est la raison pour laquelle nous avons instauré un mode organisationnel qui permet la mise en oeuvre rapide d'un travail d'équipe à l'initiative du Chef de Service, dès que l'ordonnance parvient au service.

## **C - L'extrait de dossier**

C'est un outil de travail très important qui met en évidence l'histoire de la procédure. Il comporte des éléments qui permettent :

- De cerner la nature du signalement, de repérer le réseau d'intervenants,
- De relever des éléments de l'histoire familiale,
- De prendre note du contenu de l'audience.

Il est important que les notes prises soient précises, complètes, objectives sans commentaire ni interprétation.

Ce dossier va permettre au Chef de Service de réaliser l'attribution de la mesure c'est-à-dire de confier ce travail à un ou plusieurs membres de l'équipe tout en proposant l'espace de travail le plus adéquat pour réaliser la première étape d'analyse.

## 2 - Le protocole d'intervention

### A - La constitution de l'équipe de travail

Le Chef de Service ayant fait une première lecture de dossier va créer un premier espace de travail avec un intervenant social du service en associant :

- Un ou plusieurs Travailleur Social en fonction de la problématique familiale, le plus souvent possible la psychologue et si nécessaire le médecin psychiatre.
- Des intervenants externes ou du réseau concernés par la situation.

Les critères qui le guident sont de plusieurs registres :

- La complexité de la situation mise en évidence par les interventions antérieures médicales, sociales, judiciaires (AEMO, ES, IOE).
- Le type de problématique familiale.
- La pathologie mentale d'un des parents ou d'un enfant.
- Les situations traumatiques (maladie, deuil, conduites addictives, suicide...).
- Les situations incestueuses.
- La maltraitance physique et/ou psychologique vécue par l'enfant.
- Les symptômes présentés par l'enfant (encoprésie, énurésie, troubles du comportement, de la personnalité...).

## **B - Etape de bilan diagnostic : Elaboration des premières hypothèses et des choix d'intervention**

Ce temps de travail commun suppose une méthodologie pour un temps d'analyse interdisciplinaire.

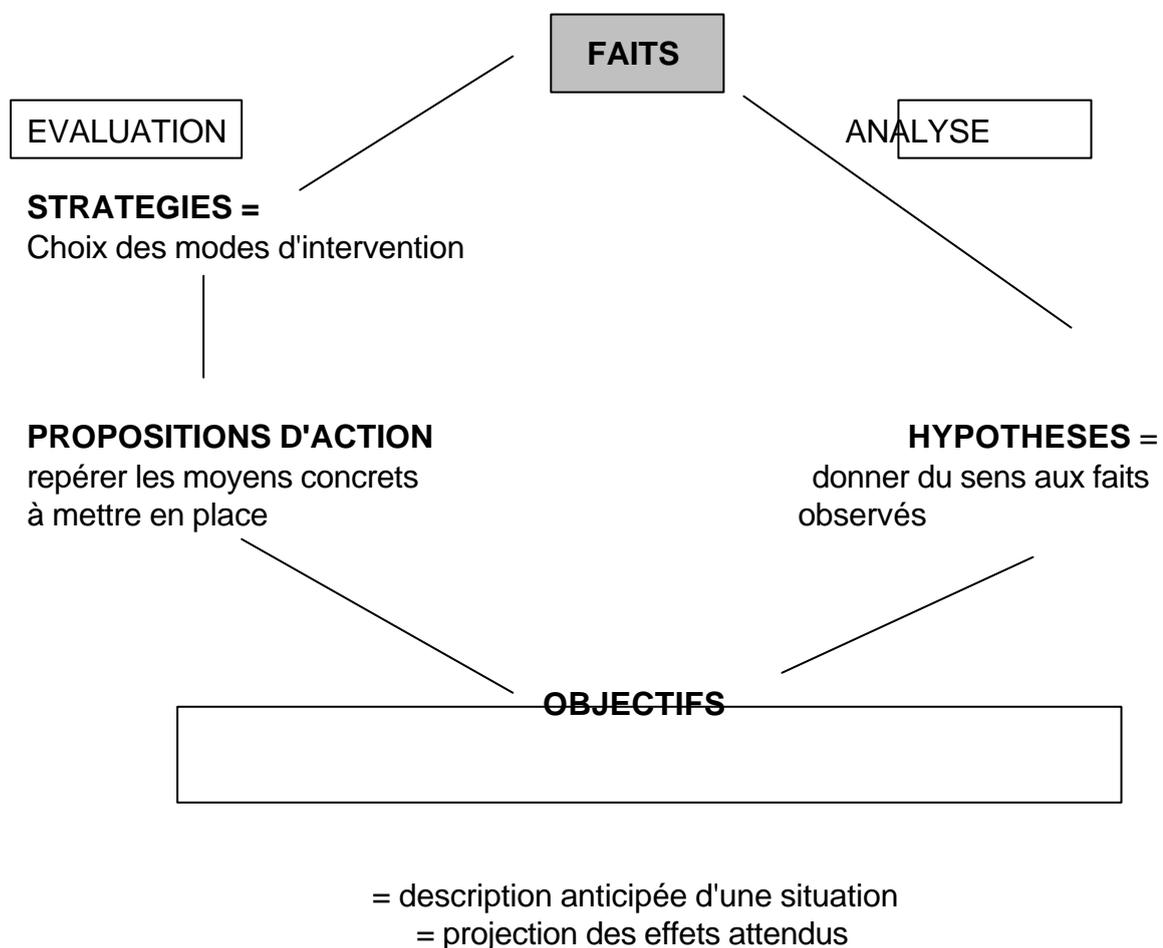
Cela suppose une méthodologie c'est-à-dire des étapes bien différenciées, c'est un travail qui s'élabore le plus souvent "à plusieurs".

UN EXPOSE DES FAITS	UN TEMPS D'ANALYSE	OBJECTIFS ET PROPOSITIONS D' ACTIONS
Les faits observés avec une pluralité de regards qui garantissent <b>le plus d'objectivité possible.</b>	C'est s'arrêter pour discerner le sens de tous ces faits et ELABORER DES HYPOTHESES.  - C'est donc identifier :  * la problématique de la famille,  * les souffrances de l'enfant  * les besoins et les ressources de chacun.	Nous pouvons alors :  - formuler des objectifs qui ont un sens, une logique pour la famille  - repérer les moyens concrets à mettre en place  - fixer des étapes d'évaluation.  - repérer les domaines de changement à chaque étape.

Il s'agit de poser **un jalon** surtout de chercher un lien entre tous ces événements familiaux, ces comportements qui ont un sens pour la famille : qu'est-ce qui fait que ce que nous considérons comme un problème leur paraît chose normale ?

Il nous est indispensable de considérer l'ensemble de l'histoire familiale transgénérationnelle pour comprendre la fonction et le sens des modes de relation intra-familiaux actuels et donc la manière dont on pourrait contribuer à leur évolution.

Très vite, nous nous intéressons donc à la structure légale de la famille, à tout ce qui concerne la **FILIATION** de chacun.



*Ce schéma montre bien que nous sommes dans une lecture circulaire où la situation comme les personnes ne sont pas figées. Toute évaluation nous amène à considérer de nouveaux faits et à réajuster l'intervention si les hypothèses se modifient.*

## COMPRENDRE POUR INTERVENIR ANALYSER AVANT D'ENGAGER LA MISE EN OEUVRE

Cette phase d'élaboration des hypothèses est une confrontation créative où chacun a une place éminemment importante dans l'ensemble du travail qui est mené. Dès cette étape, il est donc essentiel de formuler clairement les choix et les stratégies d'intervention de façon à vérifier que chacun se situe bien et se sente à l'aise dans les orientations retenues.

Selon le mode d'intervention choisi en relation avec la complexité de la situation familiale émerge une décision qui concerne :

- Le premier courrier adressé à la famille,
- Le premier entretien,
- La présentation de la Psychologue à cet entretien si l'on décide d'une co-intervention.
- Le rythme des rencontres avec la famille et des temps fixés de co-vision (Chef de Service, Psychologue, Médecin Psychiatre, Intervenant Social).
- La date de la prochaine évaluation.

### **C - Le cadre de l'intervention se pose dès le premier entretien**

Dès la première réunion de travail, nous avons défini qui nous allons inviter, repérer qui est concerné par la première rencontre. Ecrire c'est déjà intervenir par le fait d'inviter tel ou tel membre de la famille. Nous serons très attentifs à donner la parole et la place

première aux détenteurs de l'autorité parentale. La référence à la Loi est un cadre repérant et indispensable pour respecter la place des personnes et le Droit de l'Enfant.

**Ce premier entretien est organisé en présence du Chef de Service** pour marquer le cadre de la mission et signifier que l'ensemble de l'Equipe est concerné par les diverses formes d'intervention qui seront proposées à la famille.

**Inviter la famille au service, c'est la rendre actrice**, c'est la mobiliser en lui permettant d'être différente dans un cadre différent. C'est éviter la banalisation de l'intervention, c'est matérialiser que l'objectif n'est pas l'intrusion mais au contraire que rien ne pourra être efficient sans une participation active de leur part.

**Déjà par ce premier courrier les interactions commencent.**

La famille peut téléphoner au service, demander de modifier le rendez-vous, poser des questions. Nous cherchons le plus possible à les rendre capables de réaliser cette première démarche au service, mais si celle-ci ne s'avère réellement pas possible, le Chef de Service, le Travailleur Social (avec la Psychologue si nécessaire) se rendent sur rendez-vous à leur domicile.

Il se peut aussi que nous invitions des membres du service qui sont intervenus antérieurement (SSD, PMI, IOE, ES...)

### **Les objectifs du premier entretien**

- Vérifier comment l'audience a été comprise.
- Clarifier les attentes de chacun.
- Formuler clairement à la famille qui nous sommes, notre mission, nos rôles, nos compétences et champ d'action : notre identité. Bien détailler le contenu d'une mesure d'AEMO, ce qu'on peut être amené à faire, avec qui nous allons travailler et pourquoi nous tenons à ce qu'ils soient informés ou consultés pour les démarches entreprises.
- Permettre à la famille de bien s'identifier, de formuler à sa manière qui elle est et comment elle comprend l'intervention.

L'expérience nous montre que cet entretien est souvent l'occasion de réajustements du fait des décalages entre la perception de la famille et celle des signalants.

1. Lors de la première rencontre c'est donc **un travail d'identification** : la famille et le service se présentent et ce peut être une forme de confrontation des perceptions.

2. **C'est aussi clairement situer le cadre de notre mission :**

**Le Juge des Enfants établit une connexion imposée entre la famille et un service.** Le changement en soi ne peut être imposé.

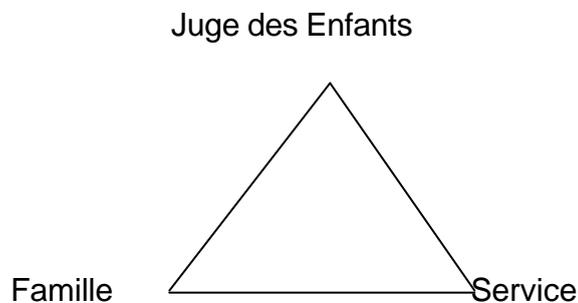
*Ce qui est imposé, autant pour le service que pour la famille, c'est la relation qui doit s'instaurer entre eux et nous pour que s'engagent des processus de changements indispensables pour la protection des enfants.*

Il nous paraît important de marquer dès le premier entretien avec la famille que nous sommes dans un cadre d'obligations réciproques, avec des comptes à rendre au Juge des Enfants sur leurs évolutions mises en oeuvre par elle au cours de la mesure. Nous avons un rôle de GUIDANCE et/ou de CATALYSEUR.

3. C'est aussi s'inscrire dans une démarche qui vise **à retisser un lien et des liens entre la famille et son tissu social.**

**Le rôle du Chef de Service, posé dès le premier entretien matérialisé par la position du tiers**

Il peut arriver qu'en cours d'AEMO il soit nécessaire d'effectuer un bilan avec la famille pour resituer la triangulation car l'impasse est souvent le signe d'une escalade symétrique c'est-à-dire d'un mode de relation où les interlocuteurs se retrouvent dans la dualité.



Cette mise au point permet de resituer les objectifs fondamentaux formulés par le Juge des Enfants pour se retrouver avec la famille de nouvelles perspectives d'évolution.

**D - Un cheminement avec la famille en prenant en compte sa réalité et en respectant son propre rythme**

Il est bien évident que nous rencontrons là **des parents eux-mêmes en souffrance** qui ont vécu blessures, abandons, rejets et la rencontre avec eux est difficile (d'autant plus quand ils perçoivent souvent et malgré tout la mesure comme violente, coercitive, voire répressive) car il va falloir évaluer s'il est possible ici et maintenant de faire coïncider **la nécessaire prise en compte des besoins des enfants** et leur fonctionnement singulier qui jusque là n'a semble-t-il pas fait problème pour eux.

Il s'agit d'amener la famille en tant que personnes à exprimer ses souffrances, ses attentes et ses désirs, à formuler une demande authentique de quelque nature qu'elle soit. C'est ce qui va lui permettre de percevoir qu'elle est prise en compte et considérée dans sa globalité.

Cela passe souvent par l'expression de difficultés concrètes qu'ils vivent et face aux déchirements qu'ils ont vécus, à l'éclatement de nombreux domaines de leur vie, il est important que nous agissions de telle manière :

- **qu'ils découvrent leurs facultés à avoir des échanges constructifs** avec d'autres services, d'autres personnes,

- **qu'ils en perçoivent la cohérence par nos interventions** et nos propres facultés de communiquer avec les mêmes personnes et les mêmes services.

- **qu'ils mesurent notre attention à leur contexte social** particulier car des éléments extérieurs (logement, travail, environnement...) peuvent entraver des désirs et des capacités de changement.

- **qu'ils se sentent soutenus et accompagnés concrètement.**

Tout ceci va se traduire sous diverses formes d'accompagnement

- par différents professionnels de l'équipe
- par l'intervention concrète et contenante de différents professionnels : Travailleuses Familiales, groupes de soutien scolaire, animateurs, SESAD, etc...

*L'accompagnement est un acte éducatif permettant à la famille de prendre conscience, de mobiliser des ressources, ce qui fait émerger ses compétences et la rend actrice.*

Il est important que la famille mette un SENS à ce qu'elle vit ce qui lui permet de donner un sens au changement progressif. **Quand la famille comprend qu'il y a un problème**, et peut en faire avec nous l'analyse, **c'est un acte éducatif**, car c'est une prise de distance avec un tiers. Tout cela peut avoir un impact sur le mode de relation familial.

**Des supports relationnels peuvent être utilisés :**

A partir des besoins qui apparaissent au fil des situations suivies, des moments de réflexion et de recherche, chaque équipe a mis en place des formes d'accompagnement éducatifs divers.

- Soit ponctuellement et individuellement pour connaître un enfant, lui permettre un autre mode d'expression en le rencontrant dans un autre contexte avec une possibilité de médiatisation (par le jeu, le sport, un repas ...).

- Soit collectivement :

- pour les enfants seuls, par le biais de petits groupes ayant des supports ludiques, ou la réalisation d'un séjour de vacances d'une semaine.

- Pour les enfants et les parents réunis par l'organisation d'une journée à la mer ou d'un projet vacances familiales par exemple.

L'objectif de ces activités et projets collectifs est de :

- faire vivre de petites séparations,

- se découvrir parents et enfants sous d'autres regards,

- mobiliser les énergies de chacun dans des projets positifs, des expériences nouvelles et constructives.

Le travail d'équipe favorise et soutient la recherche de moyens pédagogiques innovants adaptés aux besoins des enfants et de leurs familles. Notre rôle en ce domaine est non point de nous substituer aux structures existantes, mais de nous situer dans un espace transitionnel spécifique à notre mission de protection de l'enfance : soutenir le développement de l'enfant et permettre aux parents de se construire en recréant des liens sociaux.

## **E - L'évaluation interdisciplinaire avec le Réseau**

Evaluer c'est mesurer un écart entre la situation initiale et la situation à un instant donné et lui donner du sens. Cette évaluation se réalise avec le Chef de Service et tous les membres du Service concernés par la situation, que ce soit pour des temps d'analyse

et de recherche de moyens d'interventions ajustés, ou par toute forme d'accompagnement. Les membres du réseau peuvent donc le plus souvent possible être associés à l'évaluation.

**L'exercice de notre mission passe donc par :**

- Une étape de compréhension de la problématique et d'évaluation des ressources, des compétences et du potentiel d'évolution de chacun des membres de la famille et de l'ensemble.

- L'élaboration avec la famille d'un cadre de travail :rythme, lieux et modalités de rencontres avec les parents, les enfants.

- Une clarification des objectifs, dans une progression et en interaction avec la famille tout en situant les attentes du Magistrat.

- Une forme d'intervention plurielle :

- à l'intérieur de l'AGSS, en fonction de la problématique, de l'évaluation réalisée, des objectifs fixés (entretiens familiaux, accompagnements spécifiques pour les parents et/ou les enfants).
- à l'externe de façon à maintenir les liens entre la famille et les autres intervenants ou à recréer du lien social.

**- Des temps de bilan avec la famille en cours de mesure ou au moins à l'échéance de la mesure. C'est l'un des nombreux moyens par lesquels ils peuvent percevoir qu'ils sont acteurs à part entière.**

L'évaluation réalisée avec le réseau porte sur :

- Les hypothèses posées au départ. Les objectifs qui en découlent constituent le référentiel pour l'évaluation.

**En effet, Bâtir des objectifs c'est construire un référentiel adapté à chaque famille en fonction de ses ressources et de ses moyens sans jamais perdre de vue la Référence à la Loi et les repères indispensables pour la sécurité des enfants.**

**Nous avons alors, deux axes d'évaluation :**

**Une évaluation normative** à partir de repères précis et visibles, d'INDICATEURS.

**Une évaluation qualitative et dynamique** qui s'appuie aussi sur des faits mais qui accorde autant d'importance aux modes de communication intra et extra-familiaux c'est-à-dire que cette analyse dépasse la lecture du SYMPTOME (danger à l'origine du signalement).

En effet se centrer sur le symptôme provoque ses phénomènes "d'adaptation" quelquefois très rapides tandis que l'intégration d'un changement réel se fait progressivement et se traduit autant par le changement des modes de relations que par des faits concrets.

**L'évaluation consiste donc à comprendre comment l'ensemble du système familial a changé, cela se traduisant par des actes et par des changements notables dans les modes de communication tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la famille.**

## **F - La séparation ou le placement comme relais éducatifs**

Des temps de séparation peuvent se mettre en place dans le cadre de l'AEMO :

- par des départs en vacances des enfants,
- par des formes de scolarisation en internat de semaine,
- par des orientations CDES.

Ces formes de séparations plus ou moins longues, aménagées de manière appropriée aux besoins de l'enfant peuvent constituer des relais éducatifs qui permettent à chacun de **faire l'expérience de séparation pour élaborer d'autres liens familiaux et reconstruire de nouvelles communications parents-enfants.**

Toutefois, il peut s'avérer indispensable de protéger le mineur en le mettant en sécurité si l'on décode la nécessité d'un relais plus soutenu et plus permanent. La séparation peut donc s'imposer mais elle n'a de sens et ne peut favoriser l'évolution de l'enfant que si elle s'accompagne d'une prise en compte des potentialités d'évolution des relations intrafamiliales.

Pour ce faire nous accordons donc une importance primordiale :

- A l'évaluation de la nécessité du placement qui est alors soumise au Juge des Enfants.
  
- A la préparation de cette séparation avec l'enfant et sa famille, car la manière dont chacun parle de cette séparation sera source d'une dynamique de changement avant le placement et/ou au cours du placement.
  
- A l'élaboration concrète de liens et d'espaces de parole avec les lieux d'accueils et les personnes référentes.

Il s'agit de rétablir sans cesse la prépondérance de la parentalité dans le respect de l'enfant.

## 3- Le bilan de l'intervention

### A - Le rapport d'échéance et les différents écrits adressés au Juge des Enfants

#### **Le rapport d'échéance, pièce du dossier judiciaire**

C'est à travers le dossier judiciaire que le Juge prend en compte tous les éléments de la situation au cours de l'audience pour prendre sa décision.

**Il est donc essentiel que le rapport d'échéance rende compte au Juge des Enfants de l'évolution de la situation de danger et de l'action menée (auprès des parents et des enfants au cours de la mesure).**

Le rapport doit donc contenir **des éléments précis** :

- \* Présentation de la situation familiale actuelle et passée afin de tenir compte des liens de filiation et de repérer les détenteurs de l'autorité parentale.

- \* Histoire de l'intervention judiciaire (origine et motif de la mesure)

- \* Le sens de la démarche menée avec la famille, les actes concrets qui ont été posés avec les parents et les enfants et les effets produits

- \* Une observation objective du développement des enfants

- \* Une analyse affinée des modes de relation intra et extra-familiaux

- \* Une évaluation de la situation de danger, de la mobilisation (actuelle et potentielle) de la famille, des fragilités et des capacités des parents à surmonter les dangers constatés.

- \* Des propositions comprenant des objectifs et la diversité des moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre.

Ce rapport est un outil irremplaçable pour **rendre lisible** notre compréhension des faits et nos modes d'intervention.

Il remplit **la fonction de "tiers"** d'une certaine manière. En effet, dans la mesure où nous livrons des observations et faits précis, c'est une garantie contre l'arbitraire et un facteur d'objectivité fondamental. Cette façon d'écrire permet à un autre lecteur, un regard critique éventuellement la formulation d'autres hypothèses et analyses qui contribuent au contradictoire.

Il est important de préciser que toute personne a droit au respect de sa vie privée (convention européenne de l'homme, article 8) et qu'il est indispensable de discerner si les éléments de vie privée relatée sont nécessaires à la perception ou à la compréhension du danger encouru par les enfants. Il reste évident que toute information relative à ce danger doit être portée à la connaissance du Juge des Enfants qui prend toute précaution au cours de l'audience pour respecter la place et la parole de l'enfant.

Ce rapport constitue aussi une pièce du dossier qui peut être utilisée en cas de contestation de la décision, quand son jugement est remis en cause par la voie de l'appel.

Enfin c'est **la mémoire de la justice**, c'est-à-dire en cas de changement de Juge des Enfants, de service mandaté ou d'intervenant. Cela signifie aussi que le dossier ou certaines pièces du dossier pourront être étudiés par un autre Magistrat, avec l'accord du Juge des Enfants dans le cadre d'autres procédures.

La précision de l'écrit est donc une protection pour les intervenants sociaux qui s'y référeront s'ils avaient à témoigner en justice, même après la clôture du dossier en Assistance Educative.

### **Comment est-il élaboré ?**

La mesure d'assistance éducative étant confiée à l'Association, le rapport d'échéance est adressé au Juge des Enfants par le Directeur de Service et co-signé au moins par le Chef de Service et le Travailleur Social chargé de l'intervention.

Ce rapport reflète un travail d'équipe interdisciplinaire, engage la responsabilité du service et de chacun des membres de l'équipe concerné par la mesure. Si la pluralité des regards et la cohérence des champs d'intervention sont une garantie pour les usagers, ce travail se fonde sur **une tenue précise des dossiers**

- dates de visites ou d'entretien au service
- qui est présent
- les objectifs prévus
- les observations relatives aux adultes et aux enfants (paroles, attitudes, comportement, tenue vestimentaire...)
- hypothèses et questions soulevées
- prévisions d'actions

Ces repères écrits contribuent à l'objectivité dans la mesure où ils aident chaque intervenant à dissocier les faits, des impressions pour se centrer sur la compréhension de ce qui s'est vécu dans les diverses rencontres et les événements survenus au cours de la mesure.

### ***Les écrits adressés au Juge en cours de mesure***

A tout moment, le Juge des Enfants peut demander qu'un rapport lui soit adressé, mais le service doit l'informer des incidents ou des modifications qui touchent la famille ou les conditions de vie des enfants. Cela fait l'objet **d'une note d'incident**. Si très souvent cette note livrant des faits qui peuvent être graves, se réalise dans l'urgence, il est essentiel qu'elle précise la position du service, les propositions éventuelles ou le cadre dans lequel une analyse de ces faits se réalisera dans les prochains jours pour apporter des pistes complémentaires au Juge.

Il peut arriver que **d'autres partenaires ou services nous interpellent** en cours de mesure et nous livrent des faits graves ou leurs inquiétudes quant à l'évolution. Même si nous avons à en prendre note, à les intégrer dans notre analyse, même à en informer le Juge des Enfants, il nous paraît indispensable d'amener ces partenaires signalants à livrer directement les éléments au Magistrat. Parallèlement, une rencontre avec ces mêmes partenaires et la famille peut se réaliser dans certains cas au service.

En tout état de cause, lorsqu'un **rapport intermédiaire** est demandé par le Magistrat lors du jugement, celui-ci a pour fonction d'informer le Juge de l'évolution de la situation. Il doit donc comporter des éléments relatifs à la situation de danger, à la mobilisation de la famille pour tenter de répondre aux besoins de ses enfants, aux objectifs visés pour la suite du travail.

***L'échéance, temps du bilan et support de responsabilisation de la famille***

La mesure d'AEMO est prononcée pour un temps donné et cette durée précise est un facteur de mobilisation pour la famille comme pour les intervenants. C'est donc un levier et les étapes de bilan ont plusieurs fonctions.

**C'est l'occasion pour la famille de faire le point.** C'est un moment plus solennel qui comporte des enjeux puisqu'un rapport sera adressé au Juge des Enfants. Il permet un échange entre parents-enfants et intervenants sur les perceptions respectives

- des problèmes
- des points d'appui dont ils disposent
- de l'évolution de leur situation
- de l'évolution de chaque enfant
- du danger initial et actuel ou de sa disparition
- des objectifs et propositions qui seraient à formuler au Magistrat

Cette étape de bilan est symbolique du rôle d'acteur que nous voulons signifier à la famille.

En effet, les parents pas plus que le mineur n'ont un accès direct à leur dossier. Seul leur avocat peut en prendre connaissance (NCPC article 1187).

Toutefois si tout au long de l'intervention nous avons cherché à soutenir leurs capacités à s'exprimer, à s'affirmer positivement, à s'impliquer pour leurs enfants et pour eux-mêmes, il nous semble cohérent de leur faire part des points essentiels qui sont livrés dans le bilan écrit adressé au Juge des Enfants et des perspectives proposées.

Ceci est d'autant plus fructueux quand au cours de cet échange la famille a pu élaborer, affiner avec les intervenants un minimum de repères communs.

A contrario, quand les parents expriment des désaccords, l'aspect contradictoire de l'audience leur est rappelé. Ils peuvent se faire représenter par un avocat, ou pourront faire appel à une décision qu'ils ne comprendraient pas.

Il est clair que ce temps de bilan et d'échange interactif avec la famille vise à la considérer comme **responsable et partenaire de ce qui se construit avec elle**.

L'un des buts est de mesurer la faisabilité de certaines propositions éducatives, ou de confronter différentes perceptions. Il ne s'agit en rien de présumer de la décision qui pourrait être prise par le Juge des Enfants, rien ne peut anticiper le jugement.

Avoir conscience de la position tierce du Juge, c'est permettre de développer la place et la parole de la famille et de l'enfant.

## **B - La fin de mesure**

### ***Evaluer et discerner***

Le Juge met fin à la mesure d'AEMO dès le moment où il évalue que la situation de danger a disparu, ce qui est une question particulièrement délicate. En effet la décision de fin de mesure exige du Juge la même attention et les mêmes précautions que pour la décision initiale. Il est donc aussi exigeant pour le service mandaté de fournir des critères qui permettent de discerner l'évolution de l'enfant et la stabilité des changements familiaux qui garantissent sa protection.

Dans le cas où les modes d'intervention en AEMO paraissent inappropriés à la gravité du danger et aux capacités parentales actuelles, une proposition de placement peut conduire à une phase de préparation de ce placement avant ou après l'audience avec la mise en place des relais qu'elle suppose afin que ce placement soit autant que faire se peut vécu comme une aide éducative, un autre mode de vie temporaire, un moment qui peut contribuer à l'évolution de chacun.

### ***Mettre des mots sur l'évolution positive***

Si au contraire la situation familiale présente des critères montrant la prise en compte des besoins des enfants (matériels, affectifs, éducatifs), le soin apporté à la fin de mesure peut être un des éléments de consolidation de la situation.

En effet, la famille dans le cadre du bilan réalisé avec elle peut alors percevoir les connotations positives qui lui sont adressées, la valorisation des capacités de chacun. Cette reconnaissance positive de l'épanouissement personnel des parents et de leur enfant peut être un appui pour continuer de développer leurs compétences à tout niveau.

### ***Cohérence et continuité***

Nous avons vu l'importance de la mise en oeuvre de ces deux concepts tout au long de la démarche éducative, y compris dans les temps de bilan.

L'un des critères d'évolution de la famille reste certainement sa capacité d'ouverture, dans l'assouplissement de ses modes de communication.

Plus nous aurons développé cette attention de façon très concrète dès le début de l'intervention, plus la continuité des liens avec le réseau apparaîtra naturelle et s'inscrira pour la famille dans la confiance et dans l'échange.

Au terme de cette étape de travail qui a pris appui sur la question du **SENS DE NOTRE ACTION**, il nous semble évident qu'au cours de l'Assistance Educative en Milieu Ouvert, mesure de Protection Judiciaire de l'Enfance, nous sommes dans une logique d'accompagnement, de développement des potentialités des personnes et de leur réseau « *naturel* ».

Cela implique

- ☞ une attitude de recherche constante et d'évaluation avec la famille,
- ☞ une pluralité de professionnels et d'Institutions pour **élaborer des modes d'intervention cohérents** ajustés aux besoins des enfants et de leurs familles, et donc **une palette de réponses diversifiées**.

Ceci doit se traduire institutionnellement par **un partenariat accru** et une démarche interactive tant à l'interne qu'à l'externe. En effet, **le travail de réseau** se construit à partir de chaque situation. Pour devenir un moyen pédagogique, c'est-à-dire support d'un processus de changement pour la famille, cette pratique doit pouvoir être mise en valeur et soutenue par l'ensemble des Institutions du champ social.

Il nous faudra sans doute dans une étape ultérieure faire le point sur la diversité des moyens d'action qui sont mis en œuvre et les différentes articulations qui permettent d'y parvenir.

**En soutenant le développement de ce dispositif technique, l'AGSS de l'UDAF sera garant de la mise en œuvre des moyens, de leur cohérence mais aussi de son évaluation.**